



Droit de grève des directeurs d'école et SMA : on a eu chaud !

> LA PROPOSITION DE LOI DU SÉNATEUR du Tarn-et-Garonne, Yvon Collin visant à exclure les communes de moins de 2 000 habitants du dispositif de service d'accueil (SMA) des élèves d'écoles maternelles et élémentaires, a été rejetée par le Sénat la semaine dernière.

Il s'en est cependant fallu de peu, 3 voix ayant manqué au texte pour qu'il soit adopté (164 pour, 169 contre, pour une majorité à 167 voix).

Si l'existence du service d'accueil n'était pas remise en cause directement par la proposition de loi, celle-ci tendait à modifier substantiellement la répartition des compétences entre l'État et les communes prévue par l'article L. 133-3 du code de l'éducation **mais aussi à imposer la présence du directeur d'école ou de son représentant dans l'école, même s'il est gréviste.**»

S'appuyant sur la déclaration du président de la République devant le dernier congrès des Maires de France, l'exposé des motifs du texte relevait que la loi du 20 août 2008 «*s'est révélée, à l'usage, très difficile à appliquer. C'est en particulier le cas dans les petites communes, qui sont les plus nombreuses en France.*»

Il évoquait plusieurs raisons :

- l'impossibilité pour un maire d'organiser l'accueil lorsqu'il ne dispose que de quarante-huit heures pour le préparer ; de disposer d'un

vivier suffisant de personnes capables de participer au service d'accueil, puisqu'il faut en effet un adulte pour garder vingt enfants ;

- l'impossibilité, dans beaucoup de cas, d'assurer le service de restauration des enfants.

La proposition de loi rejetée prévoyait, outre d'exclure du dispositif de service d'accueil les communes de moins de 2.000 habitants, l'obligation d'accueil par la commune ne peut pas se substituer à celle qui s'impose au directeur de chaque établissement.

«En effet, écrivent les auteurs de la proposition, depuis la loi Jules Ferry, le directeur de l'école doit être présent et accueillir les élèves même s'il est gréviste. Aussi, la présente proposition de loi impose la présence du directeur d'établissement ou de son représentant dans l'école.»

Cette affirmation est fautive. La confusion entre chef d'établissement du second degré et directeur d'école y est volontairement entretenue.

Heureusement, opposé à cette modification de la loi, le rap-

porteur du texte, Philippe Richert, sénateur UMP du Bas-Rhin, avait pour sa part estimé que les services de l'État (les enseignants) ne pourraient se substituer à ces communes pour organiser le SMA.

On a eu chaud !!!

Philippe Decagny



COMMUNIQUÉ de la MGEN

Modification des horaires d'ouverture de la section départementale :

MGEN

15 rue de Québec
à Amiens

à compter du lundi 6 avril 2009 :

Lundi : 9h15 à 17h45
Mardi : 10h15 à 17h45
Mercredi, jeudi et vendredi : 9h15 à 17h45